



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1992

26 JUIN 1992

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 30 MARS 1982
INSTITUANT UN PRIX DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
EN VUE DE COURONNER UN OUVRAGE
A L'USAGE DE L'ENSEIGNEMENT
ET DE L'EDUCATION PERMANENTE,
MODIFIE PAR LE DECRET DU 5 NOVEMBRE 1987(1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE L'ENSEIGNEMENT, DE LA FORMATION ET DE LA RECHERCHE
PAR M. Ph. CHARLIER

(1) Voir Doc. Conseil n° 43 (SE 1992) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

II. DISCUSSION ET VOTE

Votre commission de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche (1) a examiné, au cours de sa réunion du 26 juin 1992, la proposition de décret modifiant le décret du 30 mars 1982 instituant un prix du Conseil de la Communauté française en vue de couronner un ouvrage à l'usage de l'enseignement et de l'éducation permanente, modifié par le décret du 5 novembre 1987.

I. EXPOSE INTRODUCTIF DE Mme CORBISIER-HAGON, PRESIDENTE DE LA COMMISSION, AU NOM DES AUTEURS DE LA PROPOSITION DE DECRET

Au nom des auteurs de la proposition de décret, Mme la Présidente rappelle que c'est un décret du 30 mars 1982 qui a créé ce prix en vue de couronner le meilleur ouvrage à l'usage de l'enseignement et de l'éducation permanente, destiné à faire connaître les auteurs de notre Communauté ou à mettre en valeur notre patrimoine culturel, historique ou géographique.

Le montant de ce prix a été initialement fixé à 100 000 francs. La présente proposition de décret a pour objet de porter ce montant à 150 000 francs.

Un décret du 19 juin 1991 portant modification du décret du 16 août 1975 instituant le prix littéraire de notre Conseil, a déjà augmenté le montant du prix littéraire dans la même proportion. Il y a dès lors lieu d'installer un parallélisme entre ces prix.

Il faut tenir compte également de l'érosion monétaire qui s'est produite depuis la création de ces prix et du fait que d'autres prix, décernés par d'autres institutions, connaissent une hausse de leur montant également.

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

Mme Corbisier (Présidente), M. Borremans, Mme Burgeon, MM. Detienne, Gilles, M. Harmegnies, Hazette, Liesenborghs, Nothomb, Poty, Séneca, Severin, Mme Spaak, MM. Tomas, Vaes et Ph. Charlier (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la Jeunesse et des Relations internationales;

M. Di Rupo, ministre de l'Éducation;

M. Weber, directeur de cabinet du ministre Lebrun;

M. Molitor, directeur de cabinet adjoint du ministre Lebrun;

Mme Durez, directeur de cabinet adjoint du ministre Di Rupo;

M. Petre, conseiller au cabinet du ministre Lebrun;

Mme Potier, expert du groupe PS.

M. Vaes estime qu'il est normal que l'on procède à une réévaluation de ce prix, analogue à celle qu'a connue le prix littéraire. S'agissant d'un prix biennal, l'intervenant demande s'il sera attribué, pour la prochaine fois, en 1992 ou 1993.

M. Vaes souhaite que soit annexée au rapport la liste des lauréats depuis la date de création du prix.

Ce commissaire souhaite en outre savoir si l'on a déjà fait application de l'article 4 du décret du 30 mars 1982; celui-ci dispose qu'« au cas où l'œuvre choisie est inédite, le Bureau du Conseil peut accorder une subvention en vue d'en faciliter l'édition si l'impression et l'édition de cet ouvrage sont réalisées au sein de la Communauté française ».

La Présidente répond que le prix sera attribué pour la prochaine fois en septembre 1992, à l'occasion de la fête de la Communauté française. Il y a donc urgence. La Présidente précise qu'une provision a été prévue à cet effet dans le budget de fonctionnement du Conseil pour l'année budgétaire 1992.

Il n'y a pas eu formellement application de l'article 4 du décret du 30 mars 1982 jusqu'à présent. Mais lors de l'attribution du prix spécial « Droits de l'homme », dont le lauréat fut G. Haarscher pour son ouvrage « Philosophie des droits de l'homme », des ouvrages ont été acquis par le Conseil. La liste des lauréats sera annexée au présent rapport.

M. M. Harmegnies estime que la remarque de M. Vaes est pertinente, et il souligne qu'il arrive souvent que les œuvres présentées au concours soient déjà éditées. Une aide peut également être envisagée dans ce cas, et l'on pourrait utilement modifier l'article 4. Il pourrait être prévu, par exemple, que des exemplaires seront mis à la disposition des bibliothèques des écoles.

L'intervenant pense également que l'on pourrait envisager une adaptation automatique du montant du prix.

M. Liesenborghs tient à rendre hommage aux services du Conseil qui assurent une large information auprès des mouvements d'éducation permanente quant à l'existence de ce prix. L'intervenant est également favorable à la réalisation d'une aide financière accrue visant à favoriser l'édition des œuvres proposées au concours. En effet, les ouvrages destinés plus particulièrement à l'éducation permanente ne trouvent pas toujours les moyens de se faire éditer. Or, il n'est pas rare que des enseignants produisent des documents de caractère pédago-

gique dont l'édition pourrait être ainsi encouragée.

M. Hazette tient à rappeler que ce prix est une initiative du Conseil de la Communauté française. Il rappelle que l'Exécutif de la Communauté française et son administration disposent par ailleurs d'autres moyens, plus importants, en vue de favoriser l'aide à l'édition.

La Présidente confirme qu'il ne faut pas confondre cette initiative prise par le Conseil avec les compétences de la Communauté, représentée par son Exécutif, en matière d'aide à l'édition. Il ne convient pas d'obérer le budget du Conseil, souligne encore la Présidente.

La Présidente rappelle que l'article 3 du décret prévoit que les ouvrages et anthologies soumis au jury peuvent être inédits ou avoir été publiés au cours des cinq années qui précèdent l'attribution du prix. Mais il est vrai que les œuvres inédites sont assez rares.

La Présidente souligne que les remarques émises par les commissaires seront rapportées au Bureau du Conseil en vue de proposer une éventuelle modification ultérieure du décret.

La proposition de décret, en son article unique, est adoptée à l'unanimité des 16 membres présents.

La commission a décidé de faire confiance au président et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le rapporteur,

Ph. CHARLIER.

La Présidente,

A.-M. CORBISIER-HAGON.

ANNEXE

Prix du meilleur ouvrage à l'usage de l'enseignement et de l'éducation permanente

LAUREATS

- 1982 « CENT AUTEURS » — Anthologie de littérature française de Belgique
Ouvrage collectif coordonné par Anne-Marie TREKKER et J.-P. VANDER-STRÆTEN
Editions de la Francité, 1982
- 1984 « ARCHITECTURE RURALE DE WALLONIE »
par M. Luc GENICOT (et l'équipe du Centre d'histoire de l'architecture et du bâtiment)
Editions Mardaga, 1983
- 1986 « LE GRAND LIVRE DE LA FORET WALLONNE »
Ouvrage collectif coordonné par MM. Ph. BLEROT et J.-P. LAMBOT
Editions Mardaga, 1985
- 1988 « LE SURREALISME BELGE »
par Mme Françoise TOUSSAINT
Editions Labor
- 1989 *Session spéciale « Droits de l'Homme »*
« PHILOSOPHIE DES DROITS DE L'HOMME »
par M. Guy HAARSCHER
Editions de l'Université de Bruxelles
- 1990 « HUIT SIECLES DE HOULLERIE LIEGEOISE »
par M. Claude GAIER
Editions du Perron, 1988.